

ARRETE PREF/D2//2006 N°2406 du 07 Septembre 2006

autorisant l'EPIC "Réseau Ferré de France" à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de SAULNOT.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

le Code de l'Environnement, le titre 1er du Livre V ainsi que le titre 1er du Livre II ;

- VU le Code Minier ;
- VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;
- VU la loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 76.639 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma des carrières de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11 du 19 avril 2005 mettant à jour le schéma des carrières de la Haute-Saône ;

VU la demande non datée, enregistrée le 25 novembre 2005 présentée par l'EPIC : RESEAU FERRE DE FRANCE - 92 Avenue de France - 75648 PARIS, à l'effet d'être autorisé à ouvrir et à exploiter sur le territoire de la commune de SAULNOT au lieu dit "Les Hautes Roches", une carrière ainsi qu'une station de transit et une installation de premier traitement des matériaux extraits de cette carrière afin d'approvisionner en matériaux calcaires une partie du tronçon B de la branche Est de la future ligne LGV à laquelle la carrière sera reliée par une piste à créer sur les communes de SAULNOT et de CREVANS et LA CHAPELLE LES GRANGES,

VU l'arrêté préfectoral n° 44 en date du 9 janvier 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 6 février 2006 au 7 mars 2006 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 29 mars 2006 ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de Vellechevreux et Courbenans, Saulnot, Granges le Bourg, Secenans, Crevans et Desandans ;

VU les avis exprimés par les différents services ;

CONSIDERANT l'absence d'avis émanant des conseils municipaux de Courchaton, Villers sous Saulnot, Arcey, Gemonval, Marvelise, et Onans ;

CONSIDÉRANT d'une part qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et d'autre part qu'aux termes de l'article L 515.3 du même Code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT la spécificité de la carrière projetée au cœur d'un massif boisé et le contexte localement déficitaire en matériaux de terrassements ne permettant pas d'assurer en fin d'exploitation de la carrière, son comblement avec des matériaux extérieurs sans occasionner des nuisances de chantier supplémentaires liées au transport de matériaux allochtones qu'il faudrait stocker en dépôts provisoires avant de les reprendre ;

CONSIDERANT toutefois que le traitement paysager prescrit dans le cadre de la remise en état, substitue une morphologie similaire à celle des espaces environnants cohérente, d'une part avec le paysage en valorisant le site exploité en apportant de la diversité au milieu dans lequel elle s'inscrit et, d'autre part avec les recommandations du schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT que la réalisation de la piste sur les parcelles cadastrées section 173 ZD n° 8 p, 173 ZB n° 64 p et n° 69 p est étrangère à la piste de liaison, nécessaire par contre pour permettre la jonction entre la carrière et la trace de la ligne LGV et que dès lors, les parcelles précitées doivent être soustraites de l'emprise des terrains concernés par l'autorisation sollicitée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 15 juin 2006 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 juin 2006 ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

1.1 - L'Etablissement Public à caractère industriel et commercial : **RESEAU FERRE DE FRANCE**, dont le siège est situé 92 avenue de France - 75648 PARIS Cedex 13, est autorisé, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAULNOT, une carrière à ciel ouvert de roches calcaires, une installation de traitement ainsi qu'une station de transit des matériaux extraits de la carrière.

1.2 - La présente autorisation ne vaut que pour l'approvisionnement en matériaux de la branche Est de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse Rhin-Rhône : Villers les Pots (21) - Petit Croix (90), dans les limites strictes des niveaux de production fixés à l'article 4 et des besoins en matériaux correspondant au tronçon B (Central) de cette infrastructure, et uniquement pour le lot de travaux B3 correspondant à des terrassements, ouvrages d'art et rétablissement de communications entre Ormenans et Saulnot et pour le lot de travaux B4 correspondant à la réalisation du viaduc de Corcelles.

1.3 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de justifier des quantités de matériaux dont il prévoit l'extraction, par la présentation des commandes de fournitures correspondantes détenues. Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne doivent pas être utilisés à l'exécution de travaux autres que ceux en vue desquels l'autorisation est spécifiquement accordée.

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage,
- 10.1 : technique de décapage,
- 11.4 : abattage à l'explosif,
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger,

- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales,
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles,
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel,
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières,
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie,
- 21 : élimination des déchets,
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 : RUBRIQUES CONCERNEES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique n°2510-1° : Exploitation de carrière - **AUTORISATION**

Rubrique n°2515-1° : Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.

La puissance installée (1500 KW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW - **AUTORISATION**

Rubrique n°2517-1° : Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage(80 000m³)étant supérieure à 75 000m³. **AUTORISATION**

ARTICLE 4 : NIVEAUX DE PRODUCTION

La quantité maximale de matériaux autorisés à extraire, est voisine de 665 000 m³ soit environ 1,6 millions de tonnes dont 350 000 m³ (840 000 tonnes) de matériaux à concasser dans l'installation de traitement, 250 000 m³ de matériaux rocheux réutilisés sans élaboration et 65 000 m³ constitués des matériaux des découvertes et des terres végétales.

Les quantités maximales annuelles autorisées à extraire et à traiter sont fixées respectivement à 450 000 m³ (1,08 millions de tonnes) et à 205 000 m³ (500 000 tonnes).

Conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, ces quantités sont des quantités maximales qui seront ajustées et conditionnées aux stricts besoins en matériaux des lots constitutifs du tronçon B de la branche Est de la ligne LGV pour lesquels le titulaire de la présente autorisation justifiera de l'attribution des marchés correspondants.

ARTICLE 5 : SUPERFICIE

La présente autorisation porte sur une superficie maximale de 17ha 29a 67ca dont 15ha 21a 96ca sur la commune de SAULNOT et 2ha 7a 71ca sur la commune de CREVANS et LA CHAPELLE LES GRANGES.

L'emprise de la carrière recouvre 5ha 21a 87ca, la zone réservée aux installations de traitement et aux stockages : 4ha 25a 83ca et l'emprise des terrains pour la desserte du site : 7ha 81a 97ca.

ARTICLE 6 : LIMITES

Les limites extrêmes du périmètre sur lequel porte la présente autorisation figurent au plan à l'échelle 1/2000° constituant la pièce 3 du dossier de la demande susvisée. Ces limites extrêmes seront ajustées

au prorata des strictes quantités de matériaux à extraire pour les lots de travaux désigné à l'article 1.2 du présent arrêté et pour lesquels le titulaire de l'autorisation pourra justifier des commandes.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

CARRIERE :

Section 173 B2 parcelle N°745p *commune de SAULNOT*

AIRE de CONCASSAGE, CRIBLAGE et de STOCKAGES :

Section 173 B2 parcelle N° 745p *commune de SAULNOT*

PISTE d'ACCES

Commune de SAULNOT :

Section 173 B2 parcelles n° 660p, 745p, 746p, 781p

Section 173 ZC parcelle n° 44p

Section 173 ZD parcelles n° 17p, 24p à 27p, 37p, 38p, 40p et 50p

Commune de CREVANS et LA CHAPELLE LES GRANGES :

Section ZC parcelles N°2p, 4p, 5p, 7p, 8p, 35p, 36p, 41p et 54p.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 3 ans et demis, comptée à partir de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction et le traitement des matériaux ne doivent plus être réalisés dans les 6 derniers mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état définitive du site dans le délai défini à l'article 7.

TITRE 2
AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET
DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place au niveau de l'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de mettre en place :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer : le périmètre de l'autorisation et les surfaces définies à l'article 6 ;

2. des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 18 ;
3. des clôtures solides et efficaces pour interdire au public l'accès aux zones dangereuses de l'exploitation. Entretien pendant toute la durée de l'autorisation, elles pourront, au titre des aménagements préliminaires, ne pas ceinturer d'emblée les limites extrêmes du polygone de l'autorisation tel que défini à l'article 6 du présent arrêté et n'être agrandies qu'au prorata du développement spatial de l'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux terrains sur lesquels seront implantées les installations de traitement des matériaux ainsi qu'à leurs stockages. Cette aire spécifique devra être intégralement clôturée au titre des aménagements préliminaires.
Les clôtures installées ne seront interrompues que pour les stricts besoins de l'exploitation par des portails ou dispositifs équivalents qui devront être refermés en dehors des périodes effectives d'exploitation. Tout accès au public à l'une quelconque des zones du polygone d'autorisation devra être formellement interdit en dehors des heures ouvrées.
Ceci vaut pour la piste de liaison à créer entre les zones d'extraction, de traitement et de stockages et le chantier LGV.

Cette piste interdite à la circulation publique sera dédiée à la seule exploitation de la carrière et à l'évacuation des matériaux en direction du chantier précité. Il n'y sera dérogé que pour permettre la desserte des parcelles riveraines à la piste et à la demande et sous contrôle du titulaire de la présente autorisation pour des traversées ponctuelles à des moments définis à l'avance entre les parties concernées.

4. Des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation. Elles signaleront l'existence de la carrière et de ses dépendances et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'exploitation. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur les clôtures précitées.
5. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement. Le nombre minimum d'appareils de mesures est de 4.
Ce réseau de mesures installé conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté sera entretenu pendant toute la durée de l'autorisation.

D'autre part :

Le sentier équestre, le chemin de grande randonnée GR 59, le sentier de pays reliant Gonvillars à Corcelles recoupés ou empruntés par la piste de liaison à créer entre les zones d'extraction, de traitement et de stockages des matériaux et le chantier de la Ligne LGV, seront déviés et rétablis notamment par des sur-largeurs en côté de piste.

Le carrefour entre la piste de liaison et la RD 93 ainsi que la piste de liaison feront l'objet des aménagements définis à l'article 21 du présent arrêté préalablement à l'exploitation du site.

L'accès aux parcelles forestières au Sud du massif boisé devra être maintenu pendant toute la durée de la présente autorisation. Le titulaire de la présente autorisation se conformera aux directives du gestionnaire de la forêt pour satisfaire à cette nécessité.

ARTICLE 11 : DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 12 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

12.1 - Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 13 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire prescrit par l'arrêté ministériel susvisé du 1^{er} février 1996 modifié.

12.2 - Le titulaire de la présente autorisation joindra à la déclaration de début d'exploitation, les justifications prescrites à l'article 1.3 et correspondant au(x) lot(s) de travaux concernés.

TITRE 3

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

13.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 29 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 547,2 et taux TVA = 0,196) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- **120 000 € TTC** pour l'ensemble de la période de 3,5 années telle que définie à l'article 7 du présent arrêté.

13.2 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 29 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 29 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 33 ci-après.

ARTICLE 14 : MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

14.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

S'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

14.2 - Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Une utilisation des capacités de production inférieure à celles prévues et conduisant à une diminution d'au moins 25% du montant des garanties financières peut conduire sur demande de l'exploitant à modifier le montant fixé à l'article 13.1.

ARTICLE 15 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 29 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE 4 MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

16.1 - L'extraction se développera au prorata des quantités de matériaux nécessaires et qui seront justifiées conformément aux dispositions des articles 1.3 et 16.2 du présent arrêté.

Elle sera conduite selon les plans et coupes prévisionnels figurant aux pages 59/111 à 62/111 et 69/125 à 73/125 de l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation susvisée.

Les opérations de décapage et découverte des terrains, le forage, les tirs de mines, l'extraction, le traitement des matériaux et leurs mise en stocks sur le site et l'utilisation de la piste de liaison pour le transport des matériaux vers le chantier sont autorisés en semaines des lundis aux vendredis entre 7h30 et 22h00. Il en sera de même pour les opérations de remise en état définitive du site.

Le déboisement sera limité aux suppressions de végétaux strictement nécessaires à l'exploitation du gisement. Au delà des zones défrichées, il sera procédé à des coupes sélectives des sujets ayant les plus gros diamètres afin de permettre de bonnes cicatrisations des lisières.

16.2 - Pour le(s) lot(s) de travaux désigné(s) à l'article 1.2 du présent arrêté et avant le début de l'extraction lié à la fourniture de matériaux du ou des lots considérés, l'exploitant présentera à

l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la justification des tonnages correspondants.

16.3 - Les quantités maximales de matériaux à extraire, à traiter et à stocker provisoirement sur le site, sont les suivantes :

Volume de matériaux de découverte (0,70m) en m ³	65 000
Volume de matériaux rocheux bruts non élaborés en m ³	250 000
Volume de matériaux à concasser en m ³	350 000
Volume des stocks temporaires dont terres végétales en m ³	80000 dont 20000

Ces quantités sont des quantités maximales qui seront ajustées au prorata des quantités strictement nécessaires aux besoins correspondant au(x) lot(s) de travaux visé à l'article 1.2 du présent arrêté et pour le(s)quel(s) l'exploitant devra justifier de la commande de fournitures correspondantes.

TITRE 5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

17.1 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

17.2 - Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 18 : ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

18.1 - La cote minimale de l'extraction est fixée à 440 mètres NGF. Le carreau de la carrière présentera une surface plane offrant une déclivité générale d'environ 1,5% selon la direction Est-Ouest.

18.2 - Les fronts d'extraction doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale unitaire.

18.3 - La puissance de la masse à extraire ne dépassera nulle part 50m.

18.4 - Des banquettes d'une largeur minimale de 15m devront localement être aménagées et découper les fronts pour satisfaire aux dispositions de l'article 18.2. Les banquettes ainsi constituées, progressant avec les fronts d'abattages qu'elles scinderont, pourront être réduites lorsque les bords supérieurs de l'excavation atteindront leurs limites d'extension, et uniquement dans le cadre de la remise en état finale de la zone ainsi exploitée.

18.5 - Les bords supérieurs des excavations seront tenus à des distances horizontales d'au moins 10mètres des limites extrêmes du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En outre, l'exploitation des masses à extraire doit être arrêtée, à compter des bords des fouilles, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant des masses exploitées que des matériaux constitutifs de la découverte, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 19 : METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINES

19.1 - Après décapages sélectifs des terres de couverture puis des matériaux de découverte réalisés progressivement et sur les seules surfaces strictement nécessaires pour la satisfaction des besoins en matériaux correspondant au(x) lot(s) de travaux considéré(s), l'extraction de la pierre calcaire sera conduite à flanc de coteau, par tirs de mines avec des produits explosifs mis en œuvre dès leurs réceptions sur le site dans des trous préalablement forés à cet effet.

Le débitage de blocs par pétardages et les tirs spéciaux par charges superficielles sont interdits sur le site.

Les terres de décapage seront intégralement et soigneusement conservées sur le site, sous formes de merlons provisoires d'au plus 3 m de hauteur, avant d'être intégralement réutilisées pour la remise en état définitive du site.

19.2 - Les matériaux abattus seront repris par des chargeurs ou pelles et dumpers en pieds de fronts et seront acheminés dans des installations de concassage et criblage des matériaux constituées d'alimentateurs, scalpeurs, concasseurs, broyeurs, cribles, tapis et convoyeurs de mise en tas.

Le stockage des matériaux élaborés s'effectuera par stocks tampons régulièrement évacués vers les lieux d'utilisation. Ces stocks seront tous disposés sur la surface qui leur est dévolue conformément à l'article 6 et au voisinage immédiat des installations de traitement par voie sèche des matériaux.

19.3 - Les stocks temporaires de matériaux, autres que ceux constitués des terres végétales de décapage, doivent avoir une hauteur maximale de 8m.

19.4 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux et engins utilisés ou stockés dans l'installation.

TITRE 6

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 20 : VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 21 : ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTES

La liaison entre le site d'exploitation et le chantier de la Ligne LGV s'effectuera par une piste dédiée, à double sens de circulation et d'environ 2,5 km qui traversera la RD 93 restant prioritaire, pour déboucher immédiatement dans l'emprise du chantier LGV.

Pour en minimiser la perception en particulier dans son parcours hors domaine forestier, l'emprise de cette piste de liaison sera limitée. Sa largeur ne dépassera nulle part 10m.

Des merlons provisoires seront édifiés en bordure de la piste de liaison dans son parcours aval, pour constituer localement des protections visuelles et phoniques vis-à-vis des villages environnants et des zones à émergences réglementées. Ces ouvrages seront soigneusement profilés pour se raccorder au profil topographique et ils seront enherbés à la première période favorable.

Dans le cadre des horaires définis à l'article 16.1 du présent arrêté, la fréquence d'utilisation de la piste de liaison est fixée en période de pointe à 24 rotations par heure, soit 1 poids lourd par sens et par tranche de 5 minutes.

Les modalités et conditions précises d'accès de la piste sur la RN 93 et de l'aménagement de l'intersection seront arrêtées et réalisées en accord avec le gestionnaire de cette voirie.

TITRE 7 PLANS

ARTICLE 22

L'exploitant doit établir un plan coté, légendé et orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'itinéraire de liaison entre le site et la RD 93 ;
- les bords des fouilles et excavations ;
- les merlons de terres, de matériaux de découverte et les stocks de granulats ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages, des carreaux et des banquettes découpant les fronts ;
- les installations de traitement des matériaux ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface à protéger et à préserver visés aux articles 18.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 23

Ce plan est mis à jour tous les 6 mois. L'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 24 : COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

24.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière et ses dépendances :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les matériaux étant traités par voie sèche dans les installations de traitement, il n'y a pas d'eaux de procédés.

24.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

24.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et décantées en partie basse du site, dans sa bordure Est, avant rejet.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

24.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche qui sera aménagée pour le ravitaillement, l'entretien journalier des engins et leur stationnement, doivent être collectées et transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures, entretenu et équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

24.5 - Le lavage des engins et le stockage d'hydrocarbures sont interdits sur le site

Par dérogation aux dispositions de l'article 24.4, il est admis que les opérations de ravitaillement en carburant et d'entretien courant des engins à chenilles puissent ne pas s'effectuer sur plate forme étanche à condition de recourir à un bac attaché à ces matériels et destiné à recueillir les égouttures et déversements éventuels.

En cas d'accident ou de manutention dans le cadre des opérations de ravitaillement, les produits récupérés devront être éliminés en tant que déchets selon la filière adaptée.

ARTICLE 25 : LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les pistes sont aménagées, entretenues et arrosées en périodes sèches et ventées. Cette mesure s'applique tant aux pistes internes qu'à la piste de liaison qui devra être pourvue comme mentionné à l'article 21 du présent arrêté et dans sa partie aval, de merlons constituant, de surcroît, des écrans contre l'envol et la dispersion des poussières.

L'installation de traitement des granulats devra être équipée d'un dispositif de rabattement des poussières par nébulisation d'eaux aux points émissifs.

Un portique d'arrosage devra permettre d'humidifier le chargement des véhicules quittant la carrière.

Il appartient au titulaire de la présente autorisation de veiller à maintenir sur le site, des réserves d'eaux suffisantes.

Des campagnes de mesures de retombées des poussières seront réalisées périodiquement dans le cadre du réseau de mesures mis en place conformément à l'article 10.5. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Les premières mesures doivent être réalisées au démarrage de l'exploitation et du traitement des matériaux extraits du site puis selon une périodicité au minimum trimestrielle.

ARTICLE 26 : BRUIT

26.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit, à fixer à la date du présent arrêté, un niveau de bruit maximum, en bordure de la piste de liaison visée aux articles 6, 10 et 21 du présent arrêté installations en fonctionnement, cotés La Chapelle et Corcelles de : 65 dB (A) des lundis aux vendredis de 7h30 à 22h00.

Tout constat de dépassement de ce niveau, notamment lors des mesures périodiques prévues à l'article 26.2, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

26.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et notamment en configuration de trafic de pointe sur la piste de liaison entre le site de la carrière et la RD 93, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier à partir de la cartographie de l'annexe 1 au présent arrêté le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra demander en outre à l'exploitant de faire procéder à des contrôles de la situation par une personne ou un organisme qualifié. Les frais correspondants seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 27 : VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera assuré pour les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Il sera vérifié dès les premiers tirs de mines réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives de l'exploitation.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 28 : TRANSPORTS

L'exploitant installera en sortie de carrière et d'installations un dispositif pouvant nettoyer en tant que de besoin les roues des véhicules afin que ceux-ci, lorsqu'ils franchiront la RD 93, ne soient pas à l'origine de salissures de la voirie.

Le dispositif fera l'objet d'un entretien régulier pendant toute la durée nécessaire à l'évacuation des matériaux.

TITRE 9 REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES

29.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état l'ensemble du site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

29.2 - La remise en état finale et définitive du site consiste à une réhabilitation du milieu à l'aide de plantations d'essences locales.

Elle comprendra :

- un nettoyage général et soigné de l'ensemble des terrains, le démantèlement et la suppression de tous les vestiges de l'exploitation (massifs en béton, rampes d'accès aux engins) le démontage et le repli de tous les matériels et équipements, l'élimination des déchets résiduels de l'exploitation ;
- la mise en sécurité générale du site et des boisements pour une insertion satisfaisante de l'espace affecté dans le paysage.

ARTICLE 30 : SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état correspond à la surface de 17ha 29a 67ca mentionnée à l'article 5 du présent arrêté. Cette surface sera ajustée au prorata des surfaces qui auront été dans les faits exploitées, occupées ou affectées compte tenu des volumes de matériaux extraits pour le(s) lot(s) de travaux désignés à l'article 1.2 du présent arrêté et fournis par le titulaire de la présente autorisation. Elle sera le cas échéant étendue à l'emprise des terrains occupés par la piste de liaison prévue à l'article 21 du présent arrêté, par restauration à l'état initial des terrains occupés s'il ressort alors qu'elle ne présente plus d'utilité pour les parties concernées. Dans le cas autre où les collectivités en demanderaient la conservation justifiée comme accès au massif boisé, la piste créée pourrait être préservée.

ARTICLE 31 MODALITES DE REMISE EN ETAT

Les zones d'extraction et de stockages ayant servi d'assise aux installations seront remises en état selon les modalités définies par le pétitionnaire aux pages 116/125 à 121/125 de l'étude d'impact annexée à sa demande d'autorisation et conformément aux plans et profils en long et en travers joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 32 : DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 3 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 34

L'exploitant doit adresser au Préfet, dès la fin des travaux d'exploitation et au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) comportant l'ensemble des informations prescrites à l'article 22 du présent arrêté ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe de nouveau le Préfet.

TITRE 11

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 35

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis des maires de SAUNOT, de CREVANS et de LA CHAPELLE LES GRANGES, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE 12

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 36 : SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 37 : NON EXPLOITATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 38 : CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande

d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire.

ARTICLE 39 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 40 : SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les maires des communes concernées.

ARTICLE 41 : ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 42 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 43 : PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la l'EPIC RESEAU FERRE DE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairies de SAULNOT, de CREVANS et LA CHAPELLE LES GRANGES par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 44 : EXECUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône, MM. les Maires de SAULNOT, de CREVANS et LA CHAPELLE LES GRANGES ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de subdivisions Centre à MISEREY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON,
- Messieurs les Maires des communes de Vellechevreaux et Courbenans, Granges le Bourg, Secenans, Desandans, Courchaton, Villers sous Saulnot, Arcey, Gemonval, Marvelise et Onans.

Fait à Vesoul, le 07 Septembre 2006

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Chantal MAUCHET